

Département
Du NORD

Arrondissement
De CAMBRAI

Canton
De SOLESMES

COMMUNE
De HAUSSY

Tél. : 03/27/72/03/70

Fax : 03/27/72/03/71

E.Mail : haussy.mairie@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE 2010-22

OBJET : Arrêté réglementant la
circulation et le stationnement
dans la rue Pasteur

Nous, Maire de la Commune de Haussy,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière
modifié par des arrêtés subséquents,
Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2001 et l'arrêté
municipal en date du 26 février 2001, décidant de la mise en sens unique de circulation
de la rue Pasteur,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2002 relative aux
problèmes de circulation rue Pasteur, et l'arrêté municipal en date du 18 janvier 2003,
Réglementant le stationnement rue Pasteur,
Vu que dorénavant le premier riverain de la rue Pasteur côté droit en venant de
la rue de la Victoire a une sortie de sa ferme sur la rue Lucien Bécar,
Vu que les véhicules à moteur ne sont pas prudents lorsqu'ils sortent de
l'Impasse Pasteur (allant du numéro 23 au numéro 31 ou du numéro 32 au numéro 36)
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité,
puisque les automobilistes ne respectent pas le «cédez le passage » au niveau de
l'impasse Pasteur :

ARRETONS

Article 1 : La circulation se fera strictement en sens unique dans toute la rue Pasteur (sauf dans l'impasse), c'est-à-dire de l'entrée côté rue de la Victoire à la sortie rue Lucien Bécar.

Article 2 : Le stationnement se fera uniquement du côté droit de la chaussée sur toute la partie de la rue Pasteur.

Article 3 : Le stationnement restera interdit sur une longueur de 20 mètres à partir du Bureau de Poste.

Article 4 : Un panneau « STOP » sera posé au bout de l'impasse (face aux numéros 23 et 32).

Article 5 : La signalisation conforme sera posée par les services techniques municipaux.

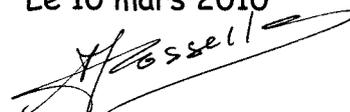
Article 6 : Le stationnement de véhicules contrevenants au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOLESMES
- Monsieur le Garde Champêtre Municipal

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à tous les riverains de la rue Pasteur et de l'impasse Pasteur.

Fait à HAUSSY,
Le 10 mars 2010



LE MAIRE
Annie ROSSELLE

